

41 - Tarification durable de l'eau

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Le budget annexe de l'eau est établi chaque année en tenant compte du principe imposé par la nomenclature comptable M49, selon lequel celui-ci doit être uniquement financé par les recettes perçues sur les usagers de l'eau.

A ce jour, la tarification de l'eau potable repose sur :

- une part fixe : l'abonnement, fonction du diamètre du compteur installé
- une part variable : la consommation d'eau. Cette part variable a pour base un prix unique au mètre cube (m³) de 1,01 € HT en 2015.

Il s'agit par la présente délibération de faire évoluer la tarification de la part variable en poursuivant plusieurs objectifs :

- Rendre l'eau de boisson gratuite pour tous les Bisontins. Actuellement plus de 86 % des Bisontins boivent de l'eau du robinet. Le but est de faire progresser encore ce taux et que l'ensemble des Bisontins se tourne vers l'eau du robinet, et réalise ainsi de réelles économies. Une famille de 4 personnes ne buvant que de l'eau en bouteille dépense en moyenne 500 € / an. L'eau en bouteille est en moyenne 85 fois plus chère que l'eau du robinet.
- Gérer durablement la ressource en eau en incitant les usagers à maîtriser leur consommation par un coût supérieur des volumes dits de «confort».
- Préserver l'équilibre économique du service.

Il est donc proposé d'établir la structure tarifaire de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- tarif 1 : volume eau de boisson, de 0 à 3 m³ : 0 €/m³
- tarif 2 : volume dit usuel, de 3 à 80 m³ : 1,02 €/m³
- tarif 3 : volume dit de confort, au-delà de 80 m³, sans plafond : 1,09 €/m³.

Les redevances et taxes liées à l'eau potable continueront de s'appliquer sur la totalité du volume d'eau consommé par l'abonné.

L'unité de base pour gérer cette tarification sera le logement, sur base déclarative. Chaque abonné déclarera le nombre de logements liés à une prise d'eau donnée et se verra appliqué un coefficient multiplicateur équivalent sur les volumes d'eau consommés. Le Département Eau et Assainissement s'appliquera à contrôler dans la durée la véracité des déclarations sur le nombre de logements.

Le tarif 1 «eau de boisson» de 3 m³ correspond à l'eau de boisson pour une famille de plus de 5 personnes pour 1 an.

Le tarif 2 pour le volume dit usuel a été arrêté assez nettement au-dessus de la consommation moyenne / logement bisontine (72 m³/an). Une famille en habitat individuel un peu vigilante consomme moins.

Le tarif 3 pour le volume dit de confort a pour objectif d'inciter les usagers à mieux maîtriser leur consommation.

Ce tarif 3 s'appliquera dès le premier m³ consommé pour les abonnés auquel aucun logement n'est rattaché. Cela concerne environ 660 établissements : administrations, activités, commerces...

Les conséquences attendues pour les ménages, comparées au tarif 2015, sont les suivantes : baisse de 1,75 % de la facture 2015 pour 50 m³, - 0,24 % pour 100 m³, + 0,29 % sur la facture type 120 m³, + 1,4 % pour 200 m³, incitation à consommer l'eau du robinet plutôt qu'en bouteilles, pour des économies beaucoup plus substantielles.

Pour les autres usagers, la facturation dès le premier m³ à 1,09 € correspond à une augmentation de 3,07 % de la facture d'eau.

Il est prévu d'accompagner la mise en œuvre de cette nouvelle tarification par des actions de promotion de l'eau du robinet comme eau de boisson, et des actions de sensibilisation aux économies d'eau.

L'ensemble des autres tarifs liés à l'eau (redevances, TVA, montant des abonnements...) ou à l'assainissement seront, comme habituellement, intégrés à la délibération tarifaire annuelle.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à fixer le prix du m³ d'eau pour les abonnés déclarant un logement :
 - tarif 1 : volume eau de boisson, de 0 à 3 m³ : 0 €/m³
 - tarif 2 : volume dit usuel, de 3 à 80 m³ : 1,02 €/m³
 - tarif 3 : volume dit de confort, au-delà de 80 m³, sans plafond : 1,09 €/m³
- à permettre de multiplier les seuils ci-dessus en fonction du nombre de logements déclarés ;
- à fixer le prix du m³ d'eau à 1,09 € HT dès le premier m³ consommé pour les abonnés ne disposant pas ou ne déclarant pas de logement lié à leur abonnement ;
- à fixer la date d'effet des tarifs ci-dessus mentionnés au 1^{er} janvier 2016.

«**M. LE MAIRE** : Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas, c'est très bien. 2 abstentions».

Après en avoir délibéré, sur avis favorable unanime de la Commission n° 3 (1 abstention) et sur avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention : 2

Récépissé préfectoral du 9 novembre 2015.